

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 441638
Lots : 5 620 259-P, 5 620 265-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 2,4 hectares
Circonscription foncière : Huntingdon
Municipalité : Havelock (CT)
MRC : Le Haut-Saint-Laurent

Date : Le 5 juillet 2024

LES MEMBRES PRÉSENTS M^e Hélène Lupien, vice-présidente
Gilles P. Bonneau, vice-président

DEMANDERESSE Groupe Chenail inc.

AVIS DE MODIFICATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation et l'exploitation d'une usine de production d'enrobés bitumineux sur le site d'une carrière existante et en exploitation, d'une superficie approximative de 2,4 hectares incluant le chemin d'accès, correspondant à une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Huntingdon.

L'autorisation sera limitée à la période d'exploitation de la carrière, soit jusqu'au 19 juillet 2039.

LE PROJET

La demande vise l'implantation et l'opération d'une usine de production d'enrobés bitumineux d'une superficie totale de 2,4 hectares.

L'usine elle-même occupera une superficie de 1,6 hectare à même un secteur de la carrière déjà en activité et faisant l'objet de l'autorisation émise dans le dossier 415332. La voie d'accès à être utilisée est celle qui est déjà aménagée et utilisée dans le cadre des activités de la carrière, soit une superficie de 0,8 hectare.

Le site prévu pour l'implantation de l'UBB (usine de béton bitumineux) fait déjà l'objet d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière de pierres décoratives sur une superficie de 65,47 hectares jusqu'au 19 juillet 2039, selon les décisions rendues par la Commission.

L'usine projetée a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré le 30 mars 2011 par le ministère de l'Environnement, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB).

L'activité principale sur le site est l'extraction de pierres aux fins de produire des pierres dimensionnelles utilisées, entre autres, dans le cadre de projets architecturaux et d'aménagement paysager.

Actuellement, à partir de rejets produits sur le site, une production d'agrégats qui peuvent être utilisés à des fins d'aménagement paysager/décoratif, mais aussi à titre de granulats dans le cadre de travaux de génie civil, y est produite.

La quantité de pierre à être utilisée annuellement dans le cadre du projet de production d'enrobés bitumineux est estimée de 30 ou 35 000 tonnes métriques.

L'exploitation projetée sera limitée à la période d'exploitation de la carrière elle-même. Ainsi, lorsque la carrière cessera ses activités, l'usine sera démantelée et retirée du site afin de permettre la réalisation de la restauration prévue de celui-ci.

Les activités d'exploitation associées aux usines de béton bitumineux sont régies par plusieurs dispositions légales et réglementaires prescrites à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), la LQE et le RUBB.

Selon la demanderesse, le projet n'engendrera aucun impact significatif additionnel pouvant justifier un refus. Au contraire, le projet favorisera l'optimisation de la ressource exploitée à cette carrière bénéficiant déjà des autorisations de la part de la Commission.

1 RLRQ, c. P-41.1

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 14 septembre 2023, la Commission transmet son orientation préliminaire et indique alors que cette demande pouvait être autorisée pour une durée de 5 ans et avec des conditions.

Elle motive son appréciation première de la manière suivante avec les faits alors connus :

[...]

Aussi, pour l'heure, elle estime qu'une autorisation pour les fins visées à l'intérieur d'une carrière autorisée n'engendrerait pas de perte de ressource sol additionnelle et n'impacterait pas davantage la pratique des activités agricoles sur le reste du lot de même que sur les lots avoisinants.

L'utilisation non agricole demandée n'affecterait pas davantage l'homogénéité du secteur, puisqu'elle est complémentaire aux travaux d'exploitation de la carrière.

La Commission estime que le site d'exploitation d'une carrière serait un site de moindre impact pour implanter une usine de béton bitumineux.

[...]

Comme prévu par la Loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

Pendant ce délai, la Commission reçoit des observations écrites et une demande de rencontre l'amenant à réévaluer son orientation. En effet, les représentations entendues lors de la rencontre l'amènent à modifier son appréciation et donc à refuser la demande.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES/LA RENCONTRE PUBLIQUE

Observations écrites

Dans un avis du 8 mai 2024, la Fédération de l'UPA Montérégie est contre la demande puisque la ressource eau pourrait être affectée en quantité et il pourrait y avoir des rejets impactant les exigences du Canada GAP.

Ensuite, plusieurs oppositions sont déposées comportant pour certains, des argumentaires écrits qui sont repris pour la plupart lors de la rencontre.

Rencontre

La rencontre se tient le 18 mai 2024 en visioconférence. Le procès-verbal énumère les présences.

Certaines représentations sont reprises directement dans l'appréciation dans la rubrique suivante.

En somme, la majorité des opposants sont inquiets des impacts causés par la poussière par une UBB et de la préservation de la ressource eau laquelle pourrait être impactée par l'UBB. Les opposants sont d'avis qu'il est généralement très difficile de remédier à une pollution des eaux souterraines. Ainsi, ils sont d'avis que le principe de précaution est la meilleure approche pour réduire les risques et protéger la ressource au bénéfice de tous les usagers.

Quant aux agriculteurs voisins œuvrant dans les bleuets, les vergers et l'acériculture, ils sont inquiets de la cohabitation et la circulation additionnelle sur le chemin Cover Hill, chemin desservant l'agrotourisme de la municipalité en cause et les voisines.

Quant aux représentants de la Municipalité, dont Me Félix Richer et la directrice, on expose que malgré la présence de la carrière au sommet de la colline, les producteurs agricoles ont développé des activités agricoles. Toutefois, le secteur demeure très fragile et les activités agricoles dépendent de l'eau et même celles situées à 10 kilomètres. Aussi, la zone aquifère est sensible et il pourrait y avoir un écoulement des polluants en contre bas et vers la rivière. Les puits des agriculteurs sont situés le long du chemin Cover Hill et parcourent les eaux souterraines. Il s'agit là d'une particularité régionale.

Ensuite, on partage la carte des usages agricoles situés autour du site visé. En face du site, 2 vergers sont en exploitation et accueillent des touristes. On y trouve aussi l'élevage de bovins et à l'est, l'acériculture se pratique ainsi qu'une bleuetière. L'ajout de l'UBB est contraire au développement agricole, à l'agrotourisme et au secteur à caractère bucolique. Une UBB implique un processus différent de la carrière notamment le chauffage du bitume. Cette nouvelle activité peut causer des odeurs désagréables.

Enfin, l'homogénéité agricole est une richesse dont la Commission doit protéger. Pour sa part, la Municipalité estime que la demande engendrera des odeurs, de la fumée, plus de trafic, des risques d'incendie et de déversement.

En terminant, Me Antoine La Rue, procureur de la demanderesse, rappelle que l'UBB doit aussi recevoir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et respecter les normes d'émission de particules dans l'atmosphère édictées au RUBB. Selon leur expert, les émissions atmosphériques du projet d'UBB n'auront pas plus d'impacts sur le territoire et les activités agricoles que la carrière. À cet effet, l'expert, monsieur Simard, explique que le bitume fige à température ambiante et ne se lixivie pas. Une UBB ne requiert pas d'eau et que pour cette ressource, Me Larue est d'avis que le principe de précaution ne s'applique pas.

LA MODIFICATION

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Les observations additionnelles soumises par écrit et oralement ajoutent suffisamment d'éléments prépondérants qui permettent à la Commission de modifier les conclusions de l'orientation préliminaire. En effet, la Commission entend maintenant **refuser** la demande. Voici sa nouvelle appréciation.

Particularités régionales

L'article 12 de la Loi prévoit que la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

Cet article prend tout son sens en l'espèce. L'ajout d'UBB qui paraissait, de prime abord, sans impacts, s'avère être ici nuisible aux activités agricoles et au développement des entreprises agricoles dans le contexte des particularités régionales.

En somme, une autorisation risque d'entraîner des pertes de visiteurs et une réduction de la production, dans un contexte régional où les propriétés agricoles ont dû s'adapter au milieu et dans lequel les agriculteurs ont su tirer leur épingle du jeu en développant une agriculture de proximité et l'agrotourisme.

Au cours de la rencontre, il a été démontré que le secteur de l'agrotourisme s'est dynamisé sur le chemin Cover Hill en devenant un circuit du paysan entraînant plus de 50 000 visiteurs par an. Les agriculteurs ont su instaurer une mise en marché directe de leurs produits agricoles. Le paysage d'exception et son relief panoramique ont été mis à partie.

C'est dans ce contexte que la Commission apprécie les critères suivants.

Le potentiel agricole des lots avoisinants et les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement

La demande pourrait engendrer une perte du potentiel des lots avoisinants présentement exploités. Les représentations montrent qu'un verger au nord n'est qu'à une distance de 550 mètres et subit les vents dominants. Malgré que l'étude de la demanderesse montre qu'il n'y aurait que 24 heures de vents dominants en cette direction, ce nombre est suffisant pour dire que l'UBB nuirait au verger.

D'autres producteurs agricoles peuvent être impactés comme le montre la carte des usages des entreprises agrotouristiques au cœur du circuit du paysan développé au fil des ans.

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

Cela dit, la Commission considère qu'en raison du caractère particulièrement homogène de la communauté agricole qui l'entoure, elle ne peut pas ignorer les conséquences d'une autorisation, notamment sur cette homogénéité.

À cet égard, l'homogénéité d'une communauté agricole, lorsqu'elle existe, fait partie de ce qu'il faut protéger et ce n'est pas en autorisant l'ajout d'un usage dit complémentaire à une carrière qui assurera sa protection.

Une autorisation affecterait l'homogénéité du milieu où se situe une carrière depuis des décennies car elle augmenterait l'achalandage sur le chemin Cover Hill, circuit du paysan. Or, il est manifeste lors de la rédaction de l'orientation préliminaire pour la construction de l'ajout de UBB, la Commission n'avait pas tous les faits portés à sa connaissance par la suite. À l'instar de la rencontre, la Commission est d'avis que la demande nuit à l'agrotourisme développé par les agriculteurs et les acteurs du milieu.

* * * * *

Une nouvelle période de 10 jours est maintenant prévue pour permettre à toute personne intéressée de soumettre des observations écrites.

Pour ce faire, **vous devez remplir en ligne le formulaire de recours** apparaissant à la page ***Recours à la suite d'une orientation préliminaire*** de notre site Web ou encore transmettre, par la poste, votre correspondance en indiquant dans l'objet « Observations écrites » et le numéro du dossier.

À l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision.



M^e Hélène Lupien, vice-présidente
Présidente de la formation



Gilles P. Bonneau, vice-président

c. c. MRC Le Haut-Saint-Laurent
Municipalité de Havelock
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Jean-Valleyfield)
MRC du Haut-Saint-Laurent
Ambioterra
Canton de Havelock
Carole Beaulieu
Danny Boileau
David Lemieux-Bibeau
Dunton Raiville SENCRL
François Daoust
Grace Bubeck
Groupe TCJ
Jamie Latvaitis
Les Carrières Ducharme inc.
Madame Annie-Claude Lauzon
Madame Carole Lizotte
Madame Luc Coallier
Madame Sharon De Gaspé Power
Madame Wendy Ayotte
Mario Bourdeau
Monsieur Barth Charlesworth
Monsieur C.Gregg Edwards
Monsieur Gilbert Pommepuy
Monsieur Hubert Philion
Monsieur Jean Joly
Monsieur Michel Ménard
Monsieur Normand Guénette
Monsieur Sylvain Collins
Monsieur Tony Calvarese
Pascale Bourguignon
Ressources environnement inc.
Simon Whyte